



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté

portant agrément préfectoral
de la société SARL AQUASUD sous le n°DDT84/SEEF/VIDANGEURS-2021-0001
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 février 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse à Olivier CROZE, chef du service Eau Environnement et Forêt (SEEF) et à Jean-Marc COURDIER adjoint au chef du service Eau Environnement et Forêt (SEEF) ;

Vu la demande d'agrément de la société SARL AQUASUD en date du 16 octobre 2020 ;

Vu la convention de partenariat fixant les modalités de déversement et de traitement des matières domestiques et collectives signée le 1er octobre 2020 entre SARL AQUASUD, la société Suez Eau France S.A.S et la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon ;

Vu l'avenant n°2 (à la convention signée le 05 juin 2020 par la société ISNARD ASSAINISSEMENT) signé le 09 octobre 2020 entre la SARL AQUASUD, la société Suez Eau France et la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin ;

Vu l'avenant n°1 (à la convention signée le 11 juin 2020 par la société ISNARD ASSAINISSEMENT) signé le 12 octobre 2020 entre la SARL AQUASUD, la société Suez Eau France S.A.S et le Syndicat Mixte des Eaux Rhône-Ventoux ;

Vu l'avenant n°1 (à la convention signée par la société ISNARD ASSAINISSEMENT) signé le 26 octobre 2020 entre la SARL AQUASUD, la société Suez Eau France S.A.S et la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange ;

Vu l'avenant n°1 (à la convention signée le 05 juin 2020 par la société ISNARD ASSAINISSEMENT) signé le 06 novembre 2020 entre la SARL AQUASUD, la société Suez Eau France S .A.S et la ville de Bollène ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que la société SARL AQUASUD n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier en date du 07 avril 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La société SARL AQUASUD située 150 avenue Georges Pompidou – Immeuble « Hemilythe » – 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 844 195 164, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2 : Quantité maximale annuelle

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de vidange de 900 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Nom du vidangeur et n° d'agrément	quantité maximale annuelle en m³ / an	filière d'élimination		volume maximal admissible	convention de dépotage	
		Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		date d'effet	durée
SARL AQUASUD DDT84/SEEF/ VIDANGEURS-2021- 0001	900	Commune de Bollène	Station d'épuration de Bollène Croisière	100 m³ / an	A compter de la signature de l'avenant n°1 le 06-nov-20	Jusqu'au 30 juin 2024
		Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon	Station d'épuration Intercommunale du Chêne à Apt	Pas de limite	01-oct-20	Convention valable jusqu'au 1er octobre 2021
		Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin	Station d'épuration de Carpentras	Pas de limite	A compter de la signature de l'avenant n°2 le 09-oct-20	Jusqu'au 31 décembre 2021
		Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange	Station d'épuration d'Orange	Pas de limite	A compter de la signature de l'avenant n°1 le 26-oct-20	Jusqu'au 31 décembre 2024
		Syndicat Mixte des Eaux Rhône-Ventoux	Station d'épuration de Monteux	100 m³ / an	A compter de la signature de l'avenant n°1 le 12-oct-20	Jusqu'au 13 mai 2021

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comporte a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

ARTICLE 4 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comportera a minima :

- les informations correspondantes concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration :

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : Modifications

Le bénéficiaire de l'agrément doit aviser dans les meilleurs délais le préfet (DDT de Vaucluse) des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 : Réglementation

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont le bénéficiaire de l'agrément doit être pourvu dans le cadre des réglementations existantes.

Le bénéficiaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à la société SARL AQUASUD.

ARTICLE 8 : Renouvellement

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 9 : Droit des tiers - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication du recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
le directeur général de l'ARS PACA,
la directrice régionale de la DREAL PACA,
le chef du service départemental de OFB,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

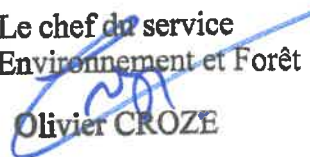
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la société SARL AQUASUD,
- transmise à toutes fins utiles à la commune d'Aix-en-Provence,
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le **09 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef de service
Eau, Environnement et Forêt

Olivier CROZE